

Communautés européennes

LIBRARY PARLEMENT EUROPÉEN

EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

Documents de séance

1972 - 1973

13 novembre 1972

Document 189/72 (ANNEXE B)

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Nos 1 à 5, 7 à 11

au projet de budget général des Communautés européennes
pour l'exercice 1973 (doc. 137/72)



19 OCTOBRE 1972

137/1

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes pour l'exercice 1973 (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION N° 1

déposée par la commission de l'agriculture

SECTION III - COMMISSION

A) Dépenses

Titre 8 - Chapitre 80 -- Projets d'amélioration des structures agricoles visées à l'article 13 du règlement n° 17/64

Article 800 - Projets d'amélioration des structures agricoles visées à l'article 13 du règlement n° 17/64

Augmenter le crédit de 45.000.000 d'u.c.

B) Compensation

Titre 9 - Chapitre 98 - Crédits provisionnels non affectés

Article 980 - Crédits provisionnels non affectés

Réduire ce crédit de 45.000.000 d'u.c.

JUSTIFICATION

1. Cette augmentation se fonde sur la disposition du traité d'adhésion (1) qui stipule que le montant annuel de 285 millions d'unités de compte figurant à l'article 6 paragraphes 4 et 5 doit être adapté pour tenir compte des nécessités de la Communauté après la date de l'adhésion des nouveaux Etats membres.

(1) Page 125, litt.B paragraphe 2

2. La commission de l'agriculture se prononce contre l'inscription de ce crédit sous forme de provision pour une augmentation éventuelle des crédits à la section orientation du F.E.O.G.A. - ainsi qu'il est dit au point 17 des commentaires du chapitre 98 du budget : "Crédits provisionnels non affectés".

Si ces crédits ne sont pas inscrits au chapitre 80 du budget, on peut craindre que le financement de projets des pays adhérents ne se fasse au détriment des projets des six Etats membres.

Une telle réduction des crédits en question est en contradiction tant avec la disposition sus-mentionnée du traité d'adhésion qu'avec l'article 6 du règlement n° 729/70 et, enfin, avec la résolution du Conseil du 25 mai 1972 qui détermine l'importance de la politique structurelle en tant qu'élément de la politique agricole commune.

19 OCTOBRE 1972

137/2

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes pour
l'exercice 1973 (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION N° 2

déposée par MM. SPRINGORUM, BERKHOUWER, GERLACH, BOROCCHO,
GLESENER, WOHLFART, HOUGARDY et NOE'

au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des
problèmes atomiques

SECTION III - COMMISSION

A) Dépenses

Titre 3 - Chapitre 33 - Dépenses de recherche et d'investissement
Article 330 - Dépenses de recherche et d'investissement
Réduire ce crédit de 400.000 U.C.

Titre 2 - Chapitre 29 - Autres dépenses

Article 290 - Remboursement forfaitaire aux Etats
membres des frais encourus pour la
perception des ressources propres

Réduire ce crédit de 3.600 U.C.

B) Recettes (Volume 1)

Titre 5 - Contributions

Article 550

Les contributions sont à réduire de 361.176 U.C.

Article 560

Les contributions sont à réduire de 6.824 U.C.

Titre 1 - Ressources propres

Article 190

Réduire ce crédit de 35.600 U.C.

.../...

PE 31.243/rév.

JUSTIFICATION

La proposition de modification vise à supprimer 400.000 u.c. pour les crédits de paiement de l'annexe I à la Section III - Commission, sous le titre 2, chapitre 230 : "Réseau informatique européen".

Cette activité a été décidée à partir de 1972 pour une durée de 5 ans dans le cadre des activités COST; elle prévoit la participation de la Communauté à la création d'un réseau informatique européen. La proposition de modification a pour objet de rappeler que le Parlement européen s'élève contre toute extension de l'activité communautaire en dehors des procédures prévues à cet effet dans le traité (articles 235 et 236 du traité CEE et articles 203 et 204 du traité CEEA). Le traité CEEA ne prévoit en effet que des compétences pour des activités de recherche dans le secteur nucléaire dont ne font pas partie les activités de recherche dans le domaine de l'informatique.

Ce point de vue a déjà été défendu dans le rapport GLESENER sur les accords relatifs à des actions communes de recherche signés par différents Etats européens ainsi que par la Commission des Communautés européennes, rapport adopté par le Parlement à sa session de juin 1972.

Le préalable à une réinscription de ce crédit de paiement est l'application de l'article 235 du traité de la C.E.E.

23 OCTOBRE 1972

137/3

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes pour
l'exercice 1973. (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION N° 3

déposée par la Commission des affaires sociales et
de la santé publique

SECTION III - COMMISSION

A) Dépenses

Titre 5 - Chapitre 50 - Dépenses au titre de l'article 4 de la
décision du Conseil du 1.2.1971 concer-
nant la réforme du Fonds Social Européen

Article 500 - -idem-

Augmenter les crédits de 10.000.000 U.C.

Titre 2 - Chapitre 29 - Autres dépenses

Article 290 - Remboursement forfaitaire aux Etats
membres des frais encourus pour la
perception des ressources propres

Augmenter les crédits de 89.882 u.c.

B) Recettes (Volume 1)

Titre 5 - Contributions

Article 550

Augmenter les contributions de 9.020.616 U.C.

Article 560

Augmenter les contributions de 170.439 U.C.

Titre 1 - Ressources propres

Article 190

Augmenter les crédits de 898.827 U.C.

.../...

JUSTIFICATION

Il s'agit d'interventions au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 pour lesquelles est proposé un crédit de 70.000.000 U.C.

Depuis l'introduction de son avant-projet de budget pour 1973, la Commission européenne a soumis au Conseil trois nouvelles propositions (Doc. Com(72) 812 final) :

- relatives à l'intervention du Fonds social en faveur des personnes qui quittent l'agriculture;
- relatives à l'intervention du Fonds social en faveur des personnes occupées dans le secteur du textile et de l'habillement;
- portant modification du règlement du Conseil relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social.

Dans la première de ces propositions, la Commission, tout en admettant qu'une évaluation est difficile à faire, estime que, parmi les personnes qui quitteront l'agriculture dans les 10 prochaines années, 30.000 sont à reconvertir et que cette opération de reconversion coûtera annuellement entre 125.000.000 et 150.000.000 U.C., dont moitié à la charge du Fonds social, soit 60.000.000 à 75.000.000 U.C.

Or, dans le commentaire de son avant-projet, la Commission se base sur un chiffre de plus ou moins 80.000 personnes quittant l'agriculture entre 1973 et 1975, à un coût moyen de 2.000 U.C. Les crédits à inscrire au budget devraient, dans cette hypothèse s'élever à 160.000.000 : $2 \times 80.000.000$ U.C.

Par ailleurs, aucune estimation chiffrée n'est faite pour le textile et l'habillement, ainsi que pour les nouvelles formes d'aide proposées dans la troisième proposition précitée.

Le Parlement européen se doit de soutenir, sans restriction, les trois propositions mentionnées. Il doit se féliciter surtout des initiatives qu'elles tendent à lancer en prévoyant de faire rembourser notamment par le Fonds social :

- les dépenses nécessaires pour maintenir, pendant une période de 6 mois, le revenu des personnes qui, ayant quitté l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole, restent dans l'attente d'un emploi immédiatement après leur requalification;
- des opérations de reconversion professionnelle à une activité salariée ou indépendante des personnes qui quittent l'agriculture ou dont l'activité professionnelle - connexe à l'activité agricole - est directement affectée ou menacée de l'être par l'évolution ou la modernisation de cette dernière.

Il s'agit là de revendications formulées depuis longtemps par le Parlement européen. Dès lors, celui-ci, pour éviter que la mise en application de ces propositions ne soit retardée ou rendue impossible par faute des crédits adéquats, propose de porter le crédit inscrit à l'article 500 de 70.000.000 à 80.000.000 U.C., soit une augmentation de 10.000.000 U.C.

Les recettes devront être augmentées du même montant.

23 OCTOBRE 1972

137/4

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes
pour l'exercice 1973 (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION N° 4

déposée par la commission des affaires sociales
et de la santé publique

SECTION III - COMMISSION

A) Dépenses

Titre 5 - Chapitre 51 - Dépenses au titre de l'article 5 de la
décision du Conseil du 1er février 1971
concernant la réforme du Fonds social
européen

Article 510 - Dépenses au titre de l'article 5 de la
décision du Conseil du 1er février 1971
concernant la réforme du Fonds social
européen

Augmenter les crédits de 30.000.000 U.C.

Titre 2 - Chapitre 29 - Autres dépenses

Article 290 - Remboursement forfaitaire aux Etats
membres des frais encourus pour la
perception des ressources propres

Augmenter les crédits de 269.649 U.C.

B) Recettes (Volume 1)

Titre 5 - Contributions

Article 550

Augmenter les contributions de 27.061.851 U.C.

Article 560

Augmenter les contributions de 551.317 U.C.

Titre 1 - Ressources propres

Article 190

Augmenter les crédits de 2.696.481 U.C.

.../...

PE 31.272/rév.

JUSTIFICATION

Dans son avant-projet de budget, la Commission européenne avait proposé un montant de 140.000.000 U.C. pour des dépenses au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971.

Dans son commentaire, la Commission indiquait que ces crédits demandés tenaient compte de l'importance des opérations qu'il est prévu de réaliser dans les Etats membres et qui sont susceptibles d'être financées par le Fonds.

En outre, dans le montant de 140.000.000 U.C., était inclus un montant de 10.000.000 U.C. représentant les crédits retenus au titre de l'élargissement.

Dans le projet de budget, le Conseil propose, pour cet article, un montant de 110.000.000 U.C., soit une diminution de 30.000.000 U.C.

Si l'on sait que les opérations au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971, sont celles pour lesquelles des concours sont accordés, sans autre intervention du Conseil, on comprend la portée politique de la diminution opérée par le Conseil.

Le Parlement européen estime que, pour ce genre d'intervention, il y a lieu de faire entièrement confiance à la Commission assistée du Comité du Fonds social européen et qu'il faut éviter, qu'à travers des manipulations budgétaires, le Conseil aboutisse à imposer, pour les interventions au titre de l'article 5, la même procédure que celle qui est prévue pour les interventions au titre de l'article 4, à savoir que l'intervention du Fonds doit être fondée sur une décision spécifique prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Il n'est pas inutile de rappeler, qu'au cours de la Conférence au Sommet de PARIS, il a été envisagé de stimuler "une action vigoureuse dans le domaine social", ce qui laisse sousentendre des interventions plus poussées par le Fonds social européen.

Pour ces raisons, il est proposé de rétablir les montants proposés initialement par la Commission, c'est-à-dire, de porter de 110.000.000 à 140.000.000 U.C., les crédits inscrits à l'article 510 du projet de budget.

Cette augmentation de crédits devra être financée par une augmentation correspondante des recettes de 30.000.000 U.C.

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes pour
l'exercice 1973 (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION N°5

déposée par M. RIEDEL, au nom de la commission économique

SECTION III : COMMISSION

L'organigramme est à compléter comme suit :

4 postes A	3	
8 postes A	5/4	
12 postes A	7/6	soit 24 postes de la catégorie A
4 postes B	1	
7 postes B	3/2	
7 postes B	5/4	soit 18 postes de la catégorie B
4 postes C	1	
10 postes C	3/2	soit 14 postes de la catégorie C.

A) DEPENSES

Augmenter les crédits de 762.600 u.c. répartis comme suit :

I. Titre I : Chapitre 11 : Personnel

Art. 110	: augmenter les crédits de	426.300 u.c.
Art. 113	: augmenter les crédits de	13.700 u.c.
Art. 114	: augmenter les crédits de	6.400 u.c.
Art. 116	: augmenter les crédits de	17.200 u.c.
Art. 121	: augmenter les crédits de	9.000 u.c.
Art. 122	: augmenter les crédits de	67.100 u.c.
Art. 123	: augmenter les crédits de	45.700 u.c.
Art. 124	: augmenter les crédits de	49.800 u.c.
Art. 130	: augmenter les crédits de	17.500 u.c.
Art. 149	: augmenter les crédits de	3.500 u.c.

En conséquence, augmenter les crédits du chapitre 11 de
656.200 u.c.

II. Titre II : Chapitre 20 : Dépenses d'investissement immobilier

Art. 210	: augmenter les crédits de	39.200 u.c.
Art. 211	: augmenter les crédits de	700 u.c.
Art. 212	: augmenter les crédits de	2.100 u.c.
Art. 213	: augmenter les crédits de	9.800 u.c.
Art. 214	: augmenter les crédits de	1.400 u.c.
Art. 219	: augmenter les crédits de	3.500 u.c.
Art. 220	: augmenter les crédits de	7.000 u.c.
Art. 221	: augmenter les crédits de	27.300 u.c.
Art. 222	: augmenter les crédits de	3.500 u.c.
Art. 230	: augmenter les crédits de	2.800 u.c.
Art. 231	: augmenter les crédits de	4.900 u.c.
Art. 239	: augmenter les crédits de	4.200 u.c.

En conséquence, augmenter les crédits du chapitre 20 de
106.400 u.c.

B) RECETTES

Titre 4 : Retenues effectuées sur les rémunérations du personnel

Augmenter les crédits de 65.100 u.c. répartis comme suit :

I. Chapitre 40 : Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Augmenter les crédits de 41.800 u.c.

II. Chapitre 41 : Contributions du personnel au financement du régime de pension

Augmenter les crédits de 23.300 u.c.

C) COMPENSATION

Titre 9 - Chapitre 98 : Crédits prévisionnels non affectés

Diminuer les crédits de 697.500 u.c.

EXPOSE DES MOTIFSa) Justification d'ordre général

Alors que tant le Conseil que la Commission ont maintes fois rappelé la nécessité de développer l'instrument statistique en vue des objectifs de l'union économique et monétaire, l'autorité compétente - à savoir l'Office Statistique des Communautés européennes - est plus ou moins minée par le départ de spécialistes, dont le remplacement demandera un certain temps, et par une stagnation de l'effectif dont la capacité est déjà pleinement utilisée et qui ne peut être employé à de nouvelles tâches. Cette situation, ainsi que les retards qui continuent à se manifester dans l'élaboration et la publication des informations statistiques, préoccupent profondément les responsables de la politique économique et les utilisateurs de statistiques.

La présente proposition de modification ne vise pas à colmater des brèches mais à créer les conditions nécessaires - sur le plan du personnel - pour l'élaboration et l'harmonisation des statistiques communautaires.

Il est bien connu que le matériel de base est recueilli dans les Etats membres et est d'abord traité. Il est tout aussi connu que, du fait des divergences considérables dans les méthodes appliquées dans les Etats membres, il est nécessaire de produire un gros effort d'harmonisation en vue des besoins communautaires.

En outre, la Communauté ne devrait pas être à la traîne de l'évolution dans les Etats membres, mais au contraire donner les impulsions nécessaires et influencer sur le développement de nouvelles statistiques.

.../...

b) Justification spécifique des demandes de postes

En vue de réaliser les objectifs de l'union économique et monétaire, il importe de promouvoir en priorité les domaines statistiques suivants :

- Elaboration d'indicateurs régionaux comparables au niveau de la Communauté.
- Aménagement de la comptabilité nationale trimestrielle en vue d'orienter la conjoncture de la politique économique à court terme et de mettre à jour les données de la comptabilité nationale.
- Elaboration de tableaux régionaux Input-Output selon la méthode déjà mise au point par l'Office Statistique.
- Mise au point d'une Statistique des mouvements de capitaux aux fins de la politique monétaire.
- Elaboration et application d'un système de balance de paiements établi sur des définitions communes.
- Enquêtes méthodiques sur le calcul des prix constants dans le cadre du système européen de comptabilité nationale.
- Accélération de la publication de tableaux Input-Output portant sur un an et cinq ans.
- Harmonisation des données jusqu'ici surtout nationales dans le domaine des statistiques monétaires et financières.
- Elaboration de comptes complémentaires de la comptabilité nationale pour l'évaluation des liquidités bancaires.
- Organisation des statistiques réclamées dans le mémorandum sur la politique industrielle de la Communauté (développement des structures industrielles, investissements d'équipement, subventions, etc.)



8 NOVEMBRE 1972

137/7.

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes pour l'exercice 1973 (doc. 137/71)

PROPOSITION DE MODIFICATION N° 7
déposée par la commission des Finances et des Budgets

SECTION III : COMMISSION

A) Dépenses

Titre 9 - Chapitre 98 - Crédits provisionnels non affectés

Article 980 - Crédits provisionnels non affectés

Augmenter le crédit de 20.000.000 u.c.

Titre 2 - Chapitre 29 - Autres dépenses

Article 290 - Remboursement forfaitaire aux Etats membres des frais encourus pour la perception des ressources propres

Augmenter le crédit de 179.766 u.c.

B) Recettes (Volume 1)

Titre 5 - Contributions

Article 550

Augmenter les contributions de 18.041.232 u.c.

Article 560

Augmenter les contributions de 340.878 u.c.

Titre I - Ressources propres

Article 190

Augmenter le crédit de 1.797.656 u.c.

JUSTIFICATION

Cette proposition de modification tend à introduire, dans l'article 980 un crédit pour rétablir ainsi mais à l'article 980

.../...

la proposition de l'avant-projet de budget général établi par la Commission figurant aux postes 2691 et 2692.

Le mémorandum sur la politique industrielle soumis par la Commission a exposé de manière claire et exhaustive, les efforts nécessaires à faire au niveau communautaire pour parvenir à un développement équilibré des structures industrielles dans les Etats membres. La Commission a soumis au Conseil des propositions concrètes concernant les premières actions dans le domaine de la politique industrielle communautaire.

L'inscription de 20.000.000 u.c. devrait servir à des mesures en faveur des entreprises ne disposant pas normalement d'un budget suffisant pour la recherche (ce qui ne fait qu'accroître leur handicap par rapport aux grandes concentrations).

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes
pour l'exercice 1973 (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION N° 8
déposée par la commission des finances et des budgets

SECTION III - COMMISSION

A) Dépenses

Titre 3

Insérer un nouveau chapitre 39 : Politique des structures
régionales

Inscrire un crédit de 1.000 U.C.

Titre 2 - Chapitre 29 - Autres dépenses

Article 290 - Remboursement forfaitaire aux Etats
membres des frais encourus pour la
perception des ressources propres

Augmenter ce crédit de 9 U.C.

B) Recettes. (Volume 1)

Titre 5 - Contributions

Article 550

Les contributions sont à augmenter de 902 U.C.

Article 560

Les contributions sont à augmenter de 17 U.C.

Titre 1 - Ressources propres

Article 190

Augmenter ce crédit de 90 U.C.

JUSTIFICATION

La commission des finances et des budgets, sur la base d'une suggestion de la commission économique, propose d'inscrire ce nouveau chapitre.

Compte tenu de l'urgence de réaliser une politique régionale, par ailleurs confirmée par la Conférence au sommet du 19 octobre 1972, elle a estimé qu'il était nécessaire d'ouvrir cette ligne budgétaire et de la doter de 1.000 U.C. Cette inscription doit inciter le Conseil, qui aurait déjà dû prendre des décisions en matière de politique des structures régionales, à concrétiser dans les plus brefs délais cette politique par la voie budgétaire.

8 NOVEMBRE 1972

137/9

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes
pour l'exercice 1973 (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION N° 9

déposée par M. SCHUIJT
et par la commission des finances et des budgets

SECTION III - COMMISSION

A) Dépenses

Titre 2 - Chapitre 26 - Frais d'études, d'enquêtes et de consultations.

Article 260 - Consultations, études et enquêtes de caractère limité.

Augmenter les crédits de 18.000 u.c.

B) Compensation

Titre 4, Chapitre 41

Article 413 - Bourses d'études

Réduire les crédits de 18.000 u.c.

JUSTIFICATION

Le crédit proposé pour l'article 260 est destiné à faire une étude préalable ayant pour objet de proposer des modalités concrètes pour l'organisation efficace de voyages de jeunes américains dont la formation intellectuelle et professionnelle a déjà fait, ou fera, des "multiplicateurs", qui, après une étude approfondie des réalités communautaires, seront susceptibles de renforcer les relations entre les Etats-Unis et la Communauté européenne.

En compensation, il y a lieu de supprimer le crédit prévu sous le poste 4139 à l'article 413. Il ne s'agit pas en effet de réserver des crédits pour des voyages d'études à des ressortissants des U.S.A. exerçant des responsabilités à niveau élevé dans leur pays, mais bien plus d'organiser efficacement des voyages de jeunes américains dont la formation intellectuelle et professionnelle est digne d'intérêt.



8 NOVEMBRE 1972

- 137740 -

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes pour l'exercice 1973 (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION N° 10
déposée par la commission des finances et des budgets

SECTION III - COMMISSION

A) Dépenses

Titre 3 - Chapitre 33 - dépenses de recherches et d'investissements

Augmenter le crédit de 10.037.640 u.c.

B) Compensation

Titre 9 - Chapitre 98 - Crédits provisionnels non affectés

Article 980 - Crédits provisionnels non affectés

Réduire ce crédit de 10.037.640 u.c.

JUSTIFICATION

Il y a lieu de rappeler que, dès le début de l'exercice, il est obligatoire de payer, même en l'absence de toute décision de programme, les dépenses destinées à financer les mesures conservatoires, permettant d'assurer le maintien du potentiel du C.C.R., y compris les traitements des fonctionnaires.

La décision budgétaire prévoyant l'inscription au Chapitre 98 "Crédits provisionnels non affectés", d'une somme en crédits de paiement de 63,2 Muc est, du fait de l'affectation de ces crédits à ce Chapitre, budgétairement inexécutable au 1er janvier 1973.

D'autre part, les crédits figurant au Chapitre 33 du projet de budget - 22,4 Muc - sont déjà affectés à des actions qui se basent déjà sur une décision de programme arrêtée par le Conseil.

.../...

PE 31.304 rev.

Par conséquent, la commission des finances et des budgets estime, afin d'éviter une gestion éventuelle hors budget, à savoir une gestion de fait, qu'il convient de "virer" du chapitre 98 au chapitre 33, les crédits nécessaires pour le paiement du personnel et pour faire face aux mesures conservatoires d'entretien et de fonctionnement du C.C.R.

La somme qu'elle propose d'affecter au chapitre 33 correspond au 3/12e des sommes que la Commission des Communautés estime nécessaire pour ses mesures conservatoires. La Commission des Communautés a communiqué que les sommes nécessaires pour les mesures conservatoires étaient, pour une année entière, de 40,087 Muc en crédits de paiement et 41,751 Muc en crédit d'engagement.

La commission des finances et des budgets se limite à proposer d'affecter au chapitre 33, 3/12e, souhaitant vivement que le Conseil ait pris, entre temps, une décision concernant un nouveau programme pluriannuel de recherches et d'enseignement et que, de ce fait, par un budget rectificatif ou supplémentaire, il sera possible d'affecter au chapitre 33 aussi le restant des 12e des "Dépenses obligatoires".

En conséquence de ce qui précède, un crédit d'engagement de 11.437.750 u.c. doit être mentionné aux commentaires du Chapitre 33.

Le crédit d'engagement figurant au point 14 du commentaire du Chapitre 98 doit être réduit de 11.437.750 u.c.

8 NOVEMBRE 1972

137/11

PROJET DE BUDGET GENERAL des Communautés européennes pour
l'exercice 1973 (doc. 137/72)

PROPOSITION DE MODIFICATION n° 11
déposée par la commission des finances et des budgets

SECTION III - COMMISSION

A) Dépenses

Titre 3 - Chapitre 33 - dépenses de recherches et d'investissements

Augmenter le crédit de 3.617.300 U.C.

B. Compensation

Titre 9 - Chapitre 98 - Crédits provisionnels non affectés

Article 980 - Crédits provisionnels non affectés

Réduire ce crédit de 3.617.300 U.C.

JUSTIFICATION

L'augmentation du chapitre 33 est la conséquence de la décision prise par la Communauté de prolonger sa participation à l'accord de recherche DRAGON du 1.4.1973 au 31.3.1976. La modification du crédit d'engagement reflète la totalité des obligations de la Communauté découlant de la prolongation de la durée de l'accord. La modification des crédits de paiement représente la prévision de la participation de la Communauté aux dépenses réelles prévues "par le budget de l'accord" pour l'exercice 1973.

Le crédit d'engagement mentionné au commentaire du chapitre 33 au point 1 ("crédits relatifs aux objectifs de recherche ayant déjà fait l'objet d'une décision de programme par le Conseil"), doit être augmenté de 9.510.000 U.C. (de 4.363.000 à 13.883.000 U.C.).

Le crédit d'engagement figurant au point 14 du commentaire du chapitre 98 doit être réduit de 9.699.800 U.C. (à savoir de 78.704.994 à 69.005.194 u.c.).

L'Annexe I à la section III du projet de budget doit être modifiée en conséquence.

